



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Formulaire pour les rapports sur  
l'application des conventions non ratifiées  
et des recommandations (article 19  
de la Constitution): conventions (n° 1)  
sur la durée du travail (industrie), 1919,  
et (n° 30) sur la durée du travail  
(commerce et bureaux), 1930**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 282<sup>e</sup> session (novembre 2001), la commission est priée d'examiner le projet de formulaire joint en annexe, qui doit servir de base aux rapports sur les instruments que les Etats Membres devront soumettre en 2004 conformément aux recommandations faites par la commission. Le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration sera accessible sur le site Web du BIT, et les Etats Membres sont encouragés à soumettre leurs réponses par voie électronique.
2. *La commission est invitée à se prononcer sur le formulaire de rapport relatif aux conventions (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.*

Genève, le 5 février 2003.

*Point appelant une décision:*      paragraphe 2.

**Annexe**

**Appl. 19.  
C.1  
C.30**

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

**LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES  
ET LES RECOMMANDATIONS**

*(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 1) SUR LA DURÉE DU TRAVAIL (INDUSTRIE), 1919;**

**CONVENTION (N° 30) SUR LA DURÉE DU TRAVAIL (COMMERCE ET BUREAUX), 1930**

GENÈVE  
2003

## BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail traite de l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, et des obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5 et 7 de cet article sont conçues dans les termes suivants:

«5. S'il s'agit d'une convention:

- .....
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.
- .....

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

- .....
- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;»

*Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.*

## RAPPORT

à présenter le 1<sup>er</sup> avril 2004 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de . . . . ., sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

### CONVENTION (N° 1) SUR LA DURÉE DU TRAVAIL (INDUSTRIE), 1919;

### CONVENTION (N° 30) SUR LA DURÉE DU TRAVAIL (COMMERCE ET BUREAUX), 1930

L'étude d'ensemble sera centrée sur ces deux instruments. Dans l'éventualité d'une discussion générale sur ce thème, qui pourrait être fondée sur une approche intégrée, elle offrira un panorama de la situation dans les Etats Membres au regard du droit et de la pratique.

Le formulaire de rapport est accessible sur le site Web de l'OIT, et les Etats Membres sont incités à transmettre leur rapport, et toutes les pièces qui seront jointes éventuellement, par voie électronique. Il se peut que certaines questions touchant à la durée du travail ne relèvent pas directement de la compétence du ministère du Travail et des Affaires sociales et qu'il soit nécessaire de consulter d'autres ministères ou organes gouvernementaux, tels que ceux qui ont compétence en matière d'économie et de statistiques pour établir un rapport sur les deux conventions considérées.

#### **I. Indiquer quelles sont les dispositions législatives, administratives ou pratiques qui régissent, dans votre pays, les questions traitées par les conventions**

- a) Indiquer si des changements, quels qu'ils soient, ont été introduits dans la législation ou dans la pratique nationales, en vue de donner effet à certaines dispositions des conventions.
- b) Indiquer si des mesures tendant à donner plus pleinement effet aux dispositions des conventions sont envisagées.

#### **II. Perspectives de ratification et mise en œuvre**

- a) Votre gouvernement a-t-il envisagé de ratifier la convention n° 1?
- b) Votre gouvernement a-t-il envisagé de ratifier la convention n° 30?
- c) Veuillez expliquer toute difficulté, tenant à la législation ou à la pratique nationales, ou à d'autres facteurs, qui pourrait s'opposer à la ratification des conventions ou différer cette décision.

#### **III. Durée normale et durée effective du travail**

- a) Indiquer la durée légale maximale de la journée et de la semaine de travail, ainsi que la durée du travail telle que fixée d'une manière générale par voie de convention collective ou de sentence arbitrale.
- b) Indiquer le nombre d'heures effectivement ouvrées ou rémunérées, en moyenne nationale.
- c) Indiquer tout secteur dans lequel une durée maximale inférieure aux maxima nationaux spécifiés sous a) a été adopté, par voie de convention collective ou par d'autres moyens.
- d) Préciser les secteurs dans lesquels la durée du travail peut dépasser la norme prescrite (extension de la durée du travail).

#### **IV. Etalement de la base de calcul de la durée du travail**

- a) Si une durée légale maximale de la journée et de la semaine de travail a été indiquée en réponse à la question III a), préciser toutes limites dans lesquelles la durée légale de la journée de travail peut être dépassée.
- b) Indiquer quelles sont les lois et les pratiques qui permettent d'étaler la base de calcul de la durée du travail sur une période supérieure à une semaine en opérant une moyenne sur une telle période et indiquer les circonstances dans lesquelles cette répartition est permise.
  - i) La législation ou la pratique prévoit-elle une période spécifique sur laquelle la durée du travail peut être calculée en opérant une moyenne et prévoit-elle aussi le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées par journée ou par semaine de travail?
  - ii) Indiquer toute procédure à laquelle est subordonnée l'autorisation d'un tel mode de calcul et préciser notamment si les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées doivent être consultées à ce titre.
  - iii) De quelle manière les dispositions autorisant un tel mode de calcul de la durée du travail tiennent-elles compte des prescriptions concernant la durée du repos journalier et du repos hebdomadaire?
- c) Indiquer toutes dispositions, législatives ou autres, autorisant le travail par équipes successives, les procédures selon lesquelles cette forme de travail est autorisée et les limites prévues.
- d) Indiquer s'il est d'usage de compenser les heures de travail perdues au cours d'une période considérée par un dépassement de la limite au cours d'une autre période. Indiquer dans quelles circonstances il peut en être ainsi (par exemple, en cas d'arrêt collectif du travail pour cause d'accident, d'interruption du travail pour cause de panne d'énergie, de météorologie adverse, etc.); le délai à ne pas dépasser pour rattraper les heures de travail ainsi perdues; le nombre d'heures pouvant être rattrapées; s'il existe une procédure d'autorisation; la rémunération prévue dans ces circonstances.

#### **V. Dérogations (heures supplémentaires)**

- a) Indiquer les circonstances prévues par la législation et la pratique nationales dans lesquelles peuvent être accordées des dérogations permanentes ou temporaires à la durée normale du travail.
- b) Indiquer si le nombre total d'heures supplémentaires pouvant être effectuées au cours d'une période spécifique est limité.
  - i) Existe-t-il des limites différentes pour les dérogations temporaires et pour les dérogations permanentes?
  - ii) Existe-t-il des arrangements particuliers en cas d'accident, d'urgence ou de force majeure?
- c) Indiquer comment sont rémunérées les heures supplémentaires et, en particulier, leurs taux et la marge dans laquelle ceux-ci peuvent fluctuer. Indiquer également si des périodes de repos compensatoire sont prévues.
- d) Indiquer quelles sont les procédures d'autorisation de dépassement de la durée maximale du travail et préciser si les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées à cet égard.

#### **VI. Moyens d'application et consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs**

- a) Indiquer quels sont les moyens – affichage des avis officiels, tenue d'une comptabilité, inspections et sanctions – assurant l'application des dispositions concernant la durée du travail.
- b) Dans la mesure où cela n'a pas été déjà fait dans les réponses précédentes, indiquer quelles sont les questions touchant à l'application générale de la durée du travail qui requièrent, aux

termes de la législation ou selon la pratique, la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

## VII. Aménagements du temps de travail

- a) Indiquer les horaires de travail faisant référence dans le pays.
- b) Existe-t-il des formules concernant la durée du travail qui s'écartent de la semaine standard de travail à temps plein – travail à temps partiel, semaine concentrée, horaires fractionnés, journée de travail de durée variable, annualisation du temps de travail, horaires souples ou encore système de piquet? Indiquer l'incidence que de tels arrangements peuvent avoir au regard de la pertinence des instruments considérés.
- c) Indiquer, le cas échéant, quelle est la législation ou la pratique qui régit ce type d'arrangements.
- d) Quelle part de pouvoir de décision la législation donne-t-elle aux travailleurs quant à la durée et aux autres modalités relatives au temps de travail, en vue de leur permettre, par exemple, d'assumer certaines responsabilités familiales telles que le soin de membres de la famille?

## VIII. Politique en matière de durée du travail

Indiquer en quoi consiste la politique et les mesures tendant à réduire ou accroître la durée du temps de travail, ou à modifier les dispositions en vigueur dans ce domaine, compte tenu de la situation économique et sociale du pays.

**IX. Indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs il a été communiqué copie du présent rapport, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT<sup>1</sup>.**

**X. Indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations sur la manière dont il est – ou il devrait être – donné effet aux instruments sur lesquels porte le présent rapport. Dans l'affirmative, veuillez communiquer copie de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

## ETATS FÉDÉRAUX

- a) Indiquer si, conformément au système constitutionnel, les questions visées par ces conventions relèvent de la compétence des instances fédérales ou plutôt, en tout ou en partie, de celle des Etats, provinces ou cantons.
- b) Dans le premier cas, veuillez fournir les informations précisées sous les points I à X du présent formulaire.
- c) Lorsque la compétence appartient à des instances décentralisées, veuillez fournir les informations générales demandées sous les points I et III à X du présent formulaire. Veuillez également indiquer tous arrangements qui ont pu être pris au niveau fédéral en vue de coordonner la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions de la convention, et veuillez donner une appréciation générale des résultats obtenus dans ce cadre.

<sup>1</sup> L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «*Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.*»